

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

14 JUIN 2019

SPECIAL N° - 47 - JUIN 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 – PREFET

CABINET

Arrêté en date du 13 Juin 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté en date du 3 Juin 2019 portant délégation de signature - Responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST-BRIEUC - Mme MORVAN Karine et M. DEROUAISNE Lionel

Arrêté en date du 3 Juin 2019 portant délégation de signature - Responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST-BRIEUC - Mme RICHEUX Christelle

Arrêté en date du 3 Juin 2019 portant délégation de signature - Responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST-BRIEUC - Mme GOULAOUIC Anne-Yvonne et Mme GUEGUEN Claudine

Arrêté en date du 3 Juin 2019 portant délégation de signature - Responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST-BRIEUC - M. DUPONT Ludovic

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision en date du 13 Juin 2019 d'autorisation au repos dominical pour les salariés concernant la Sté COLAS BAIE D'ARMOR pour les dimanches 16 et 23 Juin, les 7, 21 et 28 Juillet et les 1^{er} et 16 Septembre 2019

Décision en date du 12 Juin 2019 d'autorisation au repos dominical pour 8 salariés concernant l'établissement DECATHLON sis à LANNION pour le 1^{er} septembre 2019



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;

VU le décret n°2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 21 mars 2019 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique ;

Considérant que depuis le 17 novembre, à différentes reprises les samedis 24 novembre 2018, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, 5, 12 et 26 janvier 2019, 2 et 9 février 2019, 2, 9 et 23 mars 2019, des regroupements du mouvement dit des « Gilets Jaunes », se sont déroulés dans le département des Côtes d'Armor notamment à hauteur du centre commercial de la commune de Langueux, de la route nationale 12 de ses voies d'accès et de ses abords ;

Considérant que ces regroupements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des membres du mouvement des « Gilets Jaunes » ont appelé au moins à quatre reprises (7 décembre 2018, 5 janvier, 2 et 9 février 2019) à des rassemblements au niveau du centre commercial de Langueux en dépit d'un arrêté d'interdiction de rassemblement sur la voie publique du 20 novembre 2018 et d'un courrier leur ayant été personnellement notifié leur précisant leurs responsabilités en qualité d'organisateur ;

Considérant les appels à la violence et à l'affrontement direct avec les forces de l'ordre diffusés sans équivoque sur les réseaux sociaux les 31 janvier et 6 février par deux membres des « Gilets Jaunes » ;

Considérant les violences auxquelles ont dû faire face les forces de l'ordre (violences volontaires, jets de projectiles) occasionnant dans leurs rangs un certain nombre de blessés et d'interpellations parmi les manifestants ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation sur la route nationale 12 conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que des actions menées par la présence de piétons sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux comme pour les automobilistes ;

Considérant que les actions sur la route nationale 12 nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Ouest afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

Considérant certains heurts intervenus entre les usagers de la route et les personnes faisant obstacle à la circulation de leurs véhicules et les dégradations faites aux véhicules par des personnes ou par des obstacles.

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir d'éventuels débordements ;

Considérant que dans ces circonstances et après examen avec les forces de l'ordre, seule l'interdiction de ces rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter.

ARRETE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « Gilets Jaunes » susceptible de se dérouler à Langueux au niveau du centre commercial ainsi que sur la route nationale 12 en aval et en amont de l'échangeur, des voies d'accès et des sorties correspondantes et des abords des voies, est interdite du vendredi 14 juin, 23h59, au samedi 15 juin 2019, 23h59.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

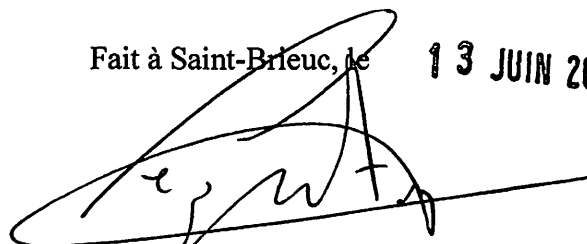
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique et la maire de Langueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 JUIN 2019


Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST BRIEUC

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme MORVAN Karine, contrôleuse principale
- M. DEROUAISNE Lionel, contrôleur 1^{ère} classe

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'Enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A ST BRIEUC le 03/06/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de
l'enregistrement

Philippe MARTINET

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST BRIEUC

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M DUPONT Ludovic , inspecteur du service de publicité foncière et de l'enregistrement de ST BRIEUC, à l'effet de signer en qualité d'adjoint du responsable du service:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'Enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A St Brieuc le 03/06/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Philippe Martinet

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST BRIEUC

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RICHEUX Christelle , inspectrice du service de publicité foncière et de l'enregistrement de ST BRIEUC, à l'effet de signer en qualité d'adjointe du responsable du service :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'Enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A St Brieuc le 03/06/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Philippe Martinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement ST BRIEUC

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme GOULAOUIC Anne-Yvonne, contrôleuse principale

- Mme GUEGUEN Claudine, contrôleuse de 1^{ère} classe

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la **publicité foncière** et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A ST BRIEUC le 03/06/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

Philippe Martinet

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 13 juin 2019

Le Responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2018 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée le 14 mai 2019 par la société COLAS CENTRE OUEST – 2 rue Gaspard Coriolis – CS 80791 – 44307 NANTES CEDEX 3, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés les dimanches 16 et 23 juin, les 7, 21 et 28 juillet et les 1^{er} et 16 septembre 2019 dans son établissement COLAS BAIE D'ARMOR sis 44 rue des Mottes à PLOUFRAGAN (329 338 883 00625) pour un chantier de travaux publics dans le centre de la ville de St-Brieuc ;

VU la consultation des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;

VU les avis recueillis ;

VU l'avis du CSE de COLAS BAIE D'ARMOR en date du 17 mai 2019 ;

VU l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel ;

VU la demande de la société COLAS CENTRE OUEST sur une dérogation à titre exceptionnel pour le dépassement des 10 heures par jour ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que pour ce chantier en centre-ville, la ville de Saint-Brieuc demande à la société COLAS BAIE D'ARMOR d'intervenir exclusivement sept dimanches lors de la fermeture des commerces.

Ces contraintes d'exploitation imposées permettent de réaliser des travaux en sécurité sur des zones commerciales à forte affluence du public et réduit la gêne aux riverains et aux usagers ;

CONSIDERANT l'avis favorable du CSE de COLAS BAIE D'ARMOR et de COLAS COTE D'EMREAUDE du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et afin d'exécuter les travaux dans le délai déterminé et imposé par la Ville de Saint-Brieuc, l'inspection du travail de Saint Brieuc a validé la demande de dérogation aux durées quotidiennes de travail, à titre exceptionnel pour le dépassement des 10 heures par jour les 7 dimanches tout en respectant les 12 heures journalières et 48 heures hebdomadaires ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise dans le cadre de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel du 11 juin 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation au repos dominical pour les salariés concernant la société COLAS BAIE D'ARMOR est accordée pour les dimanches 16 et 23 juin ; les 7, 21 et 28 juillet et les 1^{er} et 16 septembre 2019 ;

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire sera attribué aux salariés concernés par un jour de repos compensateur qui pourra être anticipé sur la semaine habituelle de travail ou la semaine suivante avec majoration du salaire à 100%.

ARTICLE 3 :

Les salariés concernés par le travail dominical devront être volontaires et avoir donné leur accord par écrit.

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

Yves-Marc GUEDES



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :
-un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 12 juin 2019

Le Responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2018 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée 3 mai 2019 par la société DECATHLON – 4, Bd Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés le dimanche 01 septembre 2019 dans son établissement sis ZA du Cruguil, Rue Lucien Vidie à Lannion (500 569 405 03015) ;

VU la consultation du CE Région Bretagne sur une demande de dérogation au travail du dimanche pour le Vitalsport 2019 en date du 26 mars 2019 ;

VU la consultation des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;

VU les avis recueillis ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande de dérogation organise un événement sportif gratuit le 01 septembre 2019 afin de développer la pratique du sport en permettant aux visiteurs de s'initier à différentes pratiques sportives ; que cette manifestation nécessite la mobilisation de salariés y compris le dimanche, jour de fermeture habituelle du magasin ;

.../

CONSIDERANT l'avis favorable du CE Région Bretagne en date du 26 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'événement VITALSPORT a pour ambition de développer la pratique du sport, en permettant aux visiteurs de découvrir et de s'initier aux différentes disciplines sportives et en facilitant leur inscription dans des clubs locaux ;

CONSIDERANT les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise dans le cadre de la consultation du CE Région Bretagne du 26 mars 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation au repos dominical pour 8 salariés concernant l'établissement DECATHLON sis à Lannion est accordée le 01 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire sera attribué aux salariés concernés par un jour de repos compensateur à prendre une semaine avant ou une semaine après l'évènement avec majoration du salaire à 100%.

ARTICLE 3 :

Les salariés concernés par le travail dominical devront être volontaires et avoir donné leur accord par écrit.

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

Yves-Marc GUEDES



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX